Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRIVEE LE 01 JUIN 2017
Service Aménagement rural, énergie, déchets, randonnées

Arrivé le 1 JUIN 2017 DAE

Niort, le 24 MAI 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification Habitat
Dossier suivi par :
Dominique PAROT
Tél. : 05.49.06.89.64
dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES Arrivée 1 JUIN 2017

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction de l'Aménagement Rural et de l'Environnement
Service Aménagement rural, énergie, déchets, et randonnées
Place Denfert Rochereau – BP 531
79021 NIORT CEDEX

Objet : Echanges et cessions d'immeubles forestiers sur massifs forestiers

Par délibérations, les Conseils municipaux D'AIRVAULT, AVAILLES-THOUARSAIS, IRAIS et ST-GENEROUX vous ont sollicité pour l'institution d'une commission communale afin d'engager la mise en place d'une opération d'échanges et cessions d'immeubles forestiers sur leur territoire

Préalablement au lancement de cette opération, et conformément aux dispositions de l'article L. 121-13 du Code Rural et de la pêche maritime, il m'appartient de porter à votre connaissance les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publique, les informations diverses, etc... à prendre en compte dans le cadre de cette opération d'aménagement foncier. L'ensemble de ces éléments vous est transmis en annexe.

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental,

Alain JACOBSOONE

COMMUNES
D'AIRVAULT, AVAILLES-THOUARSAIS, IRAIS et ST-GENEROUX

Echanges et Cessions d'Immeubles Forestiers sur massifs forestiers

Porter à connaissance

LES DOCUMENTS D'URBANISME

Commune d'Airvault

Le PLU de la commune d'Airvault a été approuvé le 16 octobre 2007.

La délimitation du secteur d'étude du massif forestier La Patelière se situe au Nord-Est du bourg d'Airvault. Cette délimitation correspond approximativement à la délimitation d'un espace boisé classé (EBC) du PLU.
Le périmètre de cet EBC est également identifié en secteur Naturel protégé du PLU. Les parties du massif situées en dehors de ce périmètre, sont identifiées en zone agricole (Cf. extrait cartographique du PLU en annexe)

La délimitation du secteur d'étude du massif forestier Moiré se situe au Nord Ouest de la commune, en zone agricole. Il est partiellement identifié dans le PLU par une délimitation en espace boisé Classé (EBC). (Cf. extraits cartographiques du PLU en annexe)

La protection des EBC est définie à l'article L113-1 du code de l'urbanisme dont la réglementation est définie aux articles L113-2 et R113-1 et 2.
Un EBC ne peut être détruit (défriché) sans révision préalable du PLU. Il peut néanmoins être entretenu (coupe et abattage) après déclaration préalable. Un arrêté préfectoral définit certains travaux pouvant être réalisés sur les EBC sans déclaration préalable.
L'arrêté est disponible sur le site internet suivant :
http://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/4071/28119/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%205%20mai%202008.pdf

Commune de Saint-Généroux

La commune de Saint-Généroux est située dans le périmètre du SCOT et du PLU intercommunal de la communauté de communes du Thoursais, en cours d'élaboration. Le POS de la commune de Saint-Généroux approuvé le 16 janvier 1989 est opposable.

Le massif de Saint-Généroux est localisé en limite nord communale, en zone agricole. La délimitation du secteur d'étude correspond approximativement à la délimitation d'un espace boisé classé (EBC) du POS. (extrait du POS joint)

Communes d'Availles-Thouarsais et Irais

Ces deux communes ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme, c'est règlement national

d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur ces territoires.

Les périmètres d'études des deux massifs forestiers situés sur ces communes, ne bénéficient pas de protection particulière.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le massif forestier situé sur la commune de Saint-Généroux est compris dans le périmètre de protection des captages d'eau potable « Genetais ». Ces captages sont fermés, en revanche, les servitudes liées à ce captage ne sont pas levées. Ainsi, les dispositions réglementaires définies dans l'arrêté préfectoral fixant les servitudes afférentes aux périmètres de protection doivent être respectées (arrêté joint en annexe).

PATRIMOINE NATUREL

Natura 2000

« Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives «Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de maintien de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Un document d'objectifs (DOCOB) définit à terme, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Les massifs forestiers ne sont pas situés dans un site Natura 2000.
En revanche, la ZPS « Plaine de Oiron-Thenezay » se situe en limite Est du massif d'Irais
Son document d'objectifs est consultable à l'adresse suivante : http://www.pegase-poitou-charentes.fr/upload/gedit/1/Patrimoine%20Naturel/Natura/docob/FR5412022_DOCOB.pdf

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

Deux types de zones sont différenciés :
Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Les habitats et/ou espèces signalées par la ZNIEFF font souvent, mais pas nécessairement, l'objet d'une protection à l'un de ces échelons.

Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de

prévoir la nécessaire protection de ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Le Massif de Saint-Généroux se situe dans la ZNIEFF de type 1 : Plaine de Saint-Varent-Saint Généroux

La fiche ZNIEFF est téléchargeable à l'adresse suivante sur le site internet suivant : http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/base_de_donnees_communales

Biodiversité

Les espaces, les milieux naturels et les sites et paysages sont un bien commun de la nation (article L 110-1 du code de l'environnement). Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion représentent un intérêt général.

De plus, la nécessité d'enrayer la perte de la biodiversité est réaffirmée dans un engagement national traduit dans le code de l'environnement aux articles L371-1 et suivants. L'existence de trames vertes et bleues contribuent à cette préservation.

Le SRCE de Poitou Charentes a été **adopté par arrêté préfectoral** par Mme la Préfète de Région le **3 novembre 2015.**

En Deux-Sèvres, il faut noter que la quasi-totalité du territoire est concernée par la présence de réservoirs de biodiversité : systèmes bocagers, plaines ouvertes, cours d'eau, zones humides, forêts et landes ... Le document d'urbanisme devra les prendre en compte dans l'objectif de déterminer les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que le SRCE définit. http://www.tvb-poitou-charentes.fr/

LES RISQUES

Les quatre communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles. Les catastrophes naturelles concernées sont les inondations, les coulées de boue et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Les différents événements sont consultables sur le site : http://macommune.prim.net/

Les risques liés aux inondations
L'état actuel de la connaissance des services de l'État sur le territoire des quatre communes :

- Les Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi):
Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi), outil réglementaire institué par la loi « Barnier » du 2 février 1995, est le principal instrument d'action de l'Etat dans le domaine de la prévention du risque inondation. Il a pour objectif principal de réglementer l'utilisation et l'exploitation des sols dans les zones inondables en tenant compte des niveaux de risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition aux risques de la population et des biens. Il

participe à la sauvegarde des zones agricoles et naturelles qui jouent ce rôle fondamental de champs d'écoulement et d'expansion des crues qu'il convient de préserver. Il comporte également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à assurer la sécurité de la population, et en particulier à protéger les occupants d'un bien.

Les communes de Airvault, Saint-Généroux et Availles-Thouarsais sont concernés par le PPRi du Thouet.

En revanche, aucun des massifs forestiers n'est concerné par ce risque.

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne :
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne a été approuvé le 23 novembre 2015. Il est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/risques/directive_inondation/PGRI.pdf

Le PGRI détermine, à l'échelle de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, les dispositions générales de gestion du risque d'inondation. Il donne une vision stratégique des actions à mettre en place pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir, notamment en matière de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire.

Les risques liés aux mouvement de terrain

- Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs…).

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

Une étude a été réalisée par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur ce risque à l'échelle du département en 1998. Elle a permis de caractériser l'aléa « retrait-gonflement » des argiles selon 3 niveaux : faible, moyen et fort. Le territoire des quatre communes est plus ou moins exposé à ce risque.

Les renseignements sur ce risque peuvent notamment être obtenu sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/, notamment les données concernant les niveaux d'aléa pour chaque commune.

- Le risque mouvement de terrain lié aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention.

Le BRGM a été chargé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie de réaliser un inventaire des cavités souterraines d'origine anthropique (hors mine) ou naturelle sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette étude avait pour objectif principal de recenser, caractériser et localiser les principales cavités du département. Les cavités concernées par cet inventaire sont :

- les carrières souterraines abandonnées à savoir les exploitations de substances non concessibles et dont l'exploitation est désormais arrêtée ;
- les ouvrages civils tels que les souterrains-refuges, les tunnels, les aqueducs, les caves à usage industriel ;
- les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres) ;
- les cavités naturelles.

Plusieurs cavités sont recensées sur le territoire des quatre communes. En revanche, elles ne sont pas localisées dans les périmètres des massifs concernés.

Le détail de ces données qui ont été intégrées dans une base de données nationale (BDCavités), est disponible sur internet via le lien suivant : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/

- Le risque mouvement de terrain lié aux glissements de terrain, effondrements, coulées de boue et érosion de berge

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de prévention des risques naturels, le Ministère de l'Écologie a chargé le BRGM de réaliser un inventaire des mouvements de terrain dans le département des Deux-Sèvres en 2009. En l'état actuel de la connaissance, il s'agit essentiellement de secteurs d'effondrement sur le territoire des six communes.

Le détail des données concernant ces mouvements de terrain qui ont été intégrées dans une base de données nationale, est disponible sur internet via le lien suivant http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/.

Les risques technologiques

Les massifs forestiers ne sont pas concernés par les risques technologiques.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le plan des servitudes d'utilité publiques sur les quatre communes est joint en annexe.
Aucun des massifs forestiers n'est affecté par une servitude d'utilité publique.

PLAN DE GESTION

Un ensemble de bois, forêts et terrains à boiser appartenant à un même propriétaire doit faire l'objet d'un plan simple de gestion dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées situées dans la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à vingt-cinq hectares. Le seuil de surface en dessous duquel les parcelles forestières isolées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface cumulée est fixé à quatre hectares.

Il est également nécessaire pour les forêts de plus de 10 ha d'un seul tenant qui souhaitent bénéficier d'une aide publique (aides à la réalisation d'opérations sylvicoles par Il doit être réalisé pour les forêts de plus de 10 ha ayant bénéficié du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (Défi forêt). Il peut être réalisé, volontairement, pour les forêts comprises entre 10 et 25 ha (pas de notion d'un seul tenant). Il peut également être réalisé, volontairement, pour les forêts d'au moins 10 ha, constituées par plusieurs propriétaires et de situation géographique proche (PSG concerté).

Aucun des quatre massifs ne fait l'objet d'un plan de gestion.